

CABINET

ARRETE N° 2 8 6 9 MEFB-CAB
portant attributions et organisation des directions
départementales de la comptabilité publique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 99-201 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : Les directions départementales de la comptabilité publique sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Les directions départementales sont chargées, notamment, de :

- assister les administrations et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- assurer la normalisation comptable des établissements soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- assurer la mise en œuvre des réformes budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- vulgariser les procédures budgétaires et comptables ;

- exercer le contrôle de conformité sur l'application, par les ordonnateurs et les comptables ;
- effectuer des contrôles sur place et sur pièces, des postes comptables du trésor public, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 2 : Chaque direction départementale de la comptabilité publique, outre le secrétariat, comprend :

- un service de la centralisation comptable ;
- un service de la réglementation et du contrôle ;
- un service administratif et financier.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- distribuer le courrier instruit par le directeur départemental ;
- et, d'une manière générale, effectuer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la centralisation comptable

Article 4 : Le service de la centralisation comptable est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de la centralisation comptable est chargé, notamment, de :

- centraliser la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- centraliser les balances mensuelles des comptables publics ;
- procéder aux analyses financières des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Chapitre III : Du service de la réglementation et du contrôle

Article 5 : Le service de la réglementation et du contrôle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de la réglementation et du contrôle est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les réformes budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- assister les administrations et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- vulgariser les procédures budgétaires et comptables.

Chapitre IV : Du service administratif et financier

Article 6 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service administratif et financier est chargé, notamment, de :

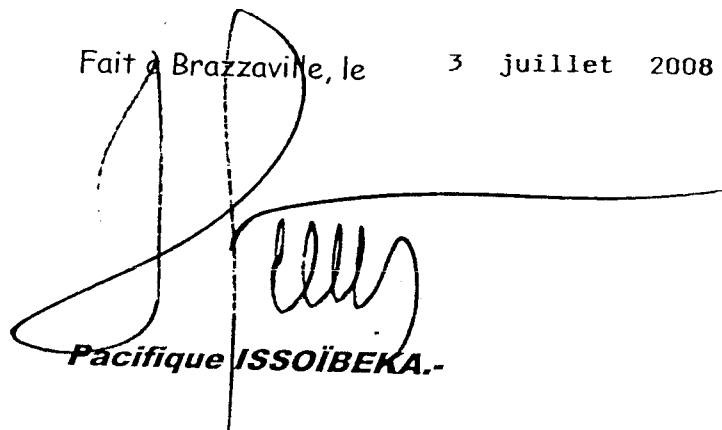
- gérer le personnel de la direction départementale ;
- établir et diffuser tous les actes administratifs concernant les agents de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- préparer l'avant-projet du budget de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- gérer les crédits de fonctionnement de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- gérer le parc automobile de la direction départementale de la comptabilité publique.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les directeurs départementaux et les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2008



Pacifique ISSOÏBEKA.-